

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41;** chez M^{me} V^o **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VENIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 14 août.

En matière de dessins sur étoffe, l'inventeur qui a déposé au greffe du Tribunal de commerce de son domicile, l'échantillon prescrit par l'ordonnance du 17 août 1825, peut-il poursuivre le contrefacteur en dommages-intérêts; et lui faire interdire la vente du dessin contrefait? (Rés. aff.)

La question qu'on vient de lire est une des plus importantes auxquelles l'industrie manufacturière puisse donner lieu. Pour en apprécier toute la gravité, il faut savoir qu'un fabricant dépense quelquefois 20 ou 50,000 fr. avant de découvrir un dessin qui plaise à la foule, et devienne l'objet de l'engouement à la mode. Mais à peine la vogue est-elle déclarée, que l'essai des contrefacteurs s'empare du dessin favori. Comme les imitateurs ne se sont point épuisés en longues recherches, et n'ont fait aucune perte pour parvenir à flatter le goût public, il leur est facile d'offrir au rabais les découvertes qu'ils se donnent la peine de reproduire; ainsi, les inventeurs se trouvent dépouillés du fruit de leurs conceptions et de leurs pénibles sacrifices. La décision dont nous allons rendre compte est propre à arrêter cet abus scandaleux, et nous croyons qu'elle aura la plus salutaire influence dans les villes de fabrique.

Le 30 octobre 1828, MM. Hébert et C^e déposèrent au greffe du Tribunal de commerce de la Seine un paquet sous enveloppe, scellé de trois cachets en cire rouge, portant les lettres F. G. C. enlacées, et contenant huit esquisses sur papier verni, numérotées 505, 552 et 559, avec déclaration que ces esquisses leur avaient servi à composer divers dessins pour châles.

MM. Bayle et C^e et M. Laisney fabriquèrent et mirent en vente des châles blancs et jaunes, ornés des mêmes dessins que ceux dont l'original avait été déposé par MM. Hébert et C^e. Ceux-ci ajournèrent les contrefacteurs devant le Tribunal de commerce, leur demandèrent 20,000 fr. de dommages-intérêts, et conclurent, en outre, à la suppression des dessins contrefaits. A l'audience du 22 mai, le Tribunal, avant faire droit, renvoya les parties devant M. Barbet, de Jouy, comme arbitre-rapporteur. Cet honorable fabricant fut d'avis que les défendeurs devaient être condamnés à une indemnité de 2000 fr., et qu'il fallait leur interdire toute vente et fabrication ultérieures des dessins contrefaits, à peine de 5000 fr. de nouveaux dommages-intérêts.

M^e Auger, agréé de MM. Bayle et Laisney, a combattu aujourd'hui les conclusions du rapport. Le système du défenseur a été : *fecit, sed jure fecit*. « Le droit de propriété, a dit M^e Auger, n'est pas dans la nature; il dérive uniquement de la loi civile; c'est ce que les publicistes et les jurisconsultes ont depuis long-temps reconnu. Ce principe, vrai pour les choses corporelles, et qui sont susceptibles d'une appréhension physique; est, à plus forte raison, applicable aux choses incorporelles, à celles surtout qui sont le produit de l'imagination. Tout ce qui est enfanté par la pensée est dans le domaine public; car ce qu'un homme a imaginé, un autre peut l'imaginer comme lui. Parce que vous avez exécuté avant moi un poème, un dessin, est-ce à dire pour cela que je ne pourrai jamais avoir une conception semblable, et qu'il me sera interdit de mettre au jour ce que j'aurai créé dans la solitude de mon cabinet et sans avoir vu votre ouvrage? La rencontre fortuite de mon génie avec le vôtre doit-elle être un motif de proscription contre moi? Newton a été le premier inventeur des lois du binôme; mais, cent ans après lui, Lagrange a été conduit au même résultat par une série de raisonnemens que n'a pas connus le philosophe anglais. Lagrange n'est-il pas un second inventeur, et peut-on voir dans cet illustre mathématicien un ignoble plagiaire? »

Mais, quoique l'œuvre de la pensée humaine ne soit pas réellement susceptible d'une propriété privée, le législateur n'en a pas moins le droit, dans l'intérêt général de la société, de faire violence à la nature des choses et d'interdire aux autres citoyens la faculté de reproduire ce qu'un citoyen a le premier découvert. Ainsi, en matière littéraire, une loi positive assure aux auteurs le privilège exclusif de vendre leurs ouvrages, et ce privilège passe à leurs héritiers pour un certain temps. De même, la loi du 18 mars 1806 a autorisé les fabricans de Lyon à revendiquer la propriété des dessins de leur invention, pourvu qu'ils en eussent déposé des échantillons pliés sous enveloppe aux archives du conseil des prud'hommes. Mais cette loi est spéciale au chef-lieu du département du Rhône; elle n'a pas d'effet au-delà de l'enceinte de la ville. *inclusio unius est exclusio alterius*. Puisque le législateur n'a pas étendu les dispositions du 18 mars 1806

aux autres fabricans du royaume et qu'il résulte, au contraire, des termes mêmes de la loi, que le droit de revendication n'a été créé que dans l'intérêt du commerce de Lyon, il est évident que les fabricans de Paris ne peuvent se prévaloir du privilège existant de leurs confrères du Rhône. A Paris, comme dans tout le reste de la France, moins Lyon, les fabricans et manufacturiers restent dans le droit commun, d'après lequel une création de l'esprit est *res nullius*, une chose dont tout le monde peut s'emparer.

On va m'objecter que l'ordonnance du 17 août 1825 dispose que, dans les lieux où il n'y a pas de conseil de prud'hommes, il suffit de déposer des échantillons au greffe du Tribunal de commerce, pour avoir la faculté de revendiquer par la suite la propriété des dessins. Je réponds qu'une ordonnance du Roi, contresignée Corbière, n'est point une loi, et que l'effet des prérogatives du commerce de Lyon ne peut être étendu à tout le royaume, que par le concours des trois branches du pouvoir législatif. Il reste donc démontré, en dernière analyse, que MM. Hébert et compagnie ne sont pas propriétaires des dessins qu'ils prétendent avoir découverts, et qu'ils n'ont aucun droit de se plaindre de l'imitation qui en a été faite.

M^e Saivres, agréé de la compagnie Hébert, a soutenu avec force l'opinion de l'arbitre-rapporteur. « La loi, a dit M^e Saivres, ne crée pas la propriété; elle se borne à en indiquer les caractères et à en régler l'exercice. Pour être réputé propriétaire d'une chose corporelle, il suffit d'en être matériellement détenteur pendant un temps plus ou moins long. On acquiert, par la simple occupation, la propriété d'un objet dont le maître a été inconnu jusque-là. Quoi! ce qu'un fait purement mécanique opère, un effort intellectuel ne pourrait le produire!... Ce serait le renversement de toute idée de justice et de raison. Ce que ma pensée a créé, est évidemment plus à moi que l'objet physique que ma main détruit. Non, il n'est jamais entré dans l'intention d'aucun législateur de dépouiller le génie de ses œuvres. Celui qui agrandit le domaine des sciences et des arts, mérite toute la faveur de la loi; c'est sur le vil plagiaire que retombe sa réprobation. La propriété littéraire existait avant les décrets qu'on a cités; ce sont ces décrets qui l'ont arbitrairement restreinte, loin d'en protéger l'exercice ou d'en étendre les droits. Ce n'est point dans la loi du 18 mars 1806, que les inventeurs de dessins, à Lyon, ont puisé la faculté de poursuivre les contrefacteurs. Cette loi n'accorde qu'un droit de revendication; or la revendication suppose une propriété préexistante. Si la loi de 1806 n'avait eu de puissance que dans l'enceinte de Lyon, elle eût été complètement illusoire; car il eût suffi aux contrefacteurs de la ville, d'aller établir leurs ateliers aux barrières. Cette loi n'a eu pour objet que d'indiquer aux fabricans de Lyon le mode de constater la date de la découverte, et de fixer la procédure en cas de contestation sur la priorité.

« Le législateur de 1806 a voulu que le dépôt des échantillons eût lieu aux archives des prud'hommes. La date de l'invention, ainsi établie d'une manière certaine et authentique, les contrefacteurs pouvaient être facilement poursuivis en dommages-intérêts; il n'y avait plus ces inextricables questions d'antériorité à soumettre aux Tribunaux. Dans les villes où il n'existait pas de prud'hommes, les inventeurs n'avaient, pour ainsi dire, aucun moyen d'atteindre leurs plagiaires, par l'impossibilité où ils se trouvaient, la plupart du temps, de prouver que la première émission était leur ouvrage. L'ordonnance du 17 août 1825 est venue remédier à cet embarras; elle a autorisé le dépôt des dessins aux greffes des Tribunaux de commerce, dans les arrondissemens où il n'y a pas de prud'hommes. Cette ordonnance est purement réglementaire; elle n'a rien d'inconstitutionnel; elle doit par conséquent avoir force de loi. Grâce à l'ordonnance en question, MM. Hébert et C^e ont pu constater authentiquement qu'ils avaient inventé, le 30 octobre 1828, les dessins qui ont donné naissance au procès. Comme inventeurs, ils étaient propriétaires. Il résulte des débats qui ont eu lieu devant l'arbitre, que vous avez servilement copié l'ingénieuse combinaison que nous avons découverte, vous nous avez contrefaits; vous avez porté atteinte à notre propriété; vous nous avez causé un préjudice notable. L'art. 1382 du Code civil porte que tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Donc vous nous devez la réparation du tort que nous a causé votre contrefaçon. Je persiste dans toutes les conclusions de l'exploit introductif d'instance. »

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal :
Attendu qu'il est constant que la partie de M^e Saivres avait déposé

au greffe de ce Tribunal des échantillons de dessins dont elle entendait conserver la propriété; qu'il résulte du rapport de l'arbitre qu'il a existé une contrefaçon patente desdits dessins de la part des défendeurs; qu'ils ont ainsi porté un préjudice notable à l'invention des demandeurs, et qu'il est dans l'intérêt de ceux-ci, comme dans l'intérêt général du commerce, d'obliger lesdits défendeurs à la réparation de ce dommage;

Par ces motifs, lecture faite du rapport de l'arbitre et y ayant égard.

Le Tribunal adopte entièrement ses motifs; condamne les défendeurs à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1500 fr., à laquelle le Tribunal arbitre lesdits dommages-intérêts; enjoint auxdits défendeurs de cesser à l'avenir toute vente et fabrication des châles reconnus contrefaits, et ce, à peine de 5000 fr. de nouveaux dommages-intérêts; les condamne en outre aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 août.

(Présidence de M. Bastard-l'Estang.)

Lorsque, dans un bail passé entre le maire d'une ville et l'un de ses habitans, relativement au lieu où le poisson sera mis en vente, il est dit que le poisson ne pourra être vendu que dans un lieu déterminé, et que la même mention se trouve, en forme d'observations, dans le règlement de l'octroi, cette double énonciation a-t-elle pour effet d'attribuer au bail la force d'un arrêté municipal obligatoire pour tous les citoyens? (Rés. nég.)

Dans un bail passé, le 29 octobre 1817, entre la ville de Dunkerque et le sieur Dartois, il était dit que le poisson arrivant, soit par terre, soit par eau, ne pourra être mis en vente que dans un lieu désigné; un droit d'environ 5 p. 100 était stipulé au profit du sieur Dartois sur le produit de la vente, et celui-ci, pour prix de cette concession, s'engageait à payer à la ville une somme de 6100 fr.

Un sieur Degrange, armateur de Dunkerque, mit en vente du poisson dans un lieu autre que celui désigné dans le bail ci-dessus mentionné; le sieur Dartois le fit citer en police municipale, pour contravention aux droits qui lui étaient alloués par ce bail, et le Tribunal correctionnel, jugeant sur l'appel, déclara que ce bail était un acte privé qui ne pouvait avoir force d'un arrêté municipal; en conséquence, ce Tribunal renvoya le sieur Degrange de la demande formée contre lui, et refusa tous dommages et intérêts au sieur Dartois.

Celui-ci s'est pourvu en cassation.
M^e Dalloz, son défenseur, a soutenu que le sieur Dartois étant devenu fermier de la halle aux poissons par une convention passée avec le maire de la ville de Dunkerque, devait avoir le droit d'empêcher la mise en vente du poisson dans tout autre lieu, et que ce bail, dont les conventions étaient rappelées dans le règlement de l'octroi, devait avoir la force d'un arrêté municipal, obligatoire pour tous les citoyens; que telle devait être la conséquence des obligations que Dartois avait lui-même contractées envers la ville de Dunkerque.

M^e Godard de Saponay, défenseur du sieur Degrange, a répondu que ce bail ne pouvait valoir que comme acte privé; que la mention dans le règlement de l'octroi ne pouvait lui donner la force d'un arrêté municipal, ni la puissance d'abroger un arrêté du 22 juin 1792, qui était encore la loi vivante de la ville de Dunkerque pour la vente du poisson.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. de Ricard, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que le bail passé entre le maire de la ville de Dunkerque et le sieur Dartois ne peut avoir force d'un arrêté municipal, et n'a pas aboli le règlement de 1792;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE D'AGEN (Appels correctionnels.)

Escroquerie par des moyens de sorcellerie.

Il paraît qu'il y a aussi dans ce département, et notamment dans l'arrondissement de Marmande, un grand nombre de communes où la croyance aux sorciers est générale parmi le peuple. Rose Pérès, épouse d'un nommé Anglade, marchand quincaillier de Clairac, avait compris tout l'avantage que donnait aux fripons une pareille disposition des esprits; et, appliquant à son usage ce vers de Mahomet :

Je viens mettre à profit les erreurs de la terre,

elle s'occupait à exploiter ce genre de crédulité. Il y a probablement long-temps qu'elle spéculait ainsi sur les sottises du peuple, puisque certains faits d'escroquerie remontaient à huit ou neuf ans. Mais voici ceux qui ont donné lieu à l'affaire actuelle :

Jean Sabathé, riche paysan des environs de Clairac, avait une fille malade; la médecine avait échoué, ce qui

n'est pas très extraordinaire; mais il restait la magie, et Sabathé y comptait beaucoup. Il s'adressa à une femme qui avait la réputation d'être sorcière: c'était Rose Pérès. Il lui exposa l'état de sa fille; la sorcière lui répondit qu'elle irait la voir. Elle se transporta en effet dès le lendemain au domicile de Sabathé, examina la malade, et déclara qu'elle était *ensorcelée* (elle n'avait peut-être pas si grand tort, car des témoins, sans doute un peu malins, ont prétendu que l'amour était entré pour quelque chose dans cette affaire). Quoi qu'il en soit, elle dit qu'il ne fallait pas s'affliger, et que la chose n'était pas sans remède. Elle ordonna, en conséquence, d'allumer un grand feu: on va voir pourquoi.

Pour peu que l'on soit initié dans les secrets de la magie, on sait que les nombres impairs, et surtout le nombre trois, ont des vertus singulières: ainsi trois multiplié par trois, doit être un nombre prodigieusement efficace. C'est apparemment pour cela que la sorcière demanda neuf gros cailloux; elle les fit mettre au feu où ils demeurèrent jusqu'à ce qu'ils fussent rougis; alors on les plongea dans un chaudron rempli d'eau, et la vapeur mystérieuse servit à parfumer la malade penchée sur les bords du chaudron. Mais ce n'était là que le préambule de cérémonies bien autrement importantes.

On fit apporter une table, on la recouvrit d'une serviette, et l'on posa dessus deux chandelles allumées. (Il y avait même un petit bout de cire qui avait servi à l'église.) Un marteau fut placé symétriquement entre les deux chandelles; et à côté, sur la même table, la sorcière déposa, d'un air grave et mystérieux, le livre redoutable, si connu sous le nom de *Petit Albert*. Il manquait cependant une chose, c'était un plat rempli d'eau, dans lequel il fallait déposer une somme de 400 francs. On apporta le plat; quant à la somme, remarquons combien la magie doit être difficile à pratiquer, et quelle attention il faut prêter en cette matière jusque dans les plus petits détails: on allait mettre des écus de six livres dans l'eau, quand la sorcière s'écria: *Gardez-vous en bien! ce sont des écus de 5 francs qu'il faut!* Et sur-le-champ on obéit. Les écus de 5 francs sont au fond du vase.

Les choses ainsi disposées, tout le monde sortit de la maison; la sorcière y resta seule pendant environ une demi-heure. Elle rouvrit enfin les portes et déclara qu'on pouvait rentrer. Alors elle annonça que tout avait réussi, que l'esprit malin avait apparu; mais qu'en se retirant il avait emporté les 400 francs. Le mari de la sorcière arriva sur ces entrefaites. Sa femme lui dit que *l'assemblage* était fait. « C'est fort bien, dit-il; mais ta sœur est chez toi, » qui te demande, et il faut nous retirer. » Ils se retirèrent en effet, laissant la famille Sabathé un peu stupéfaite, et la malade dans le même état qu'au paravant.

Voilà les faits dont la connaissance n'est parvenue à la justice que par des voies indirectes; car les bonnes gens qui en avaient été les victimes se seraient bien gardés de porter plainte, dans la crainte de se compromettre avec les sorciers.

Le Tribunal de Marmande n'a pas été si craintif, il a cru devoir, au contraire, user d'un peu de sévérité à l'égard de la femme Anglade; il l'a condamnée à trois années d'emprisonnement et à 50 francs d'amende. Cette décision a été confirmée le 24 juin par la Cour royale d'Agen.

Cette cause rappelle qu'il y a quelques années la Cour d'assises de Lot-et-Garonne a condamné à la réclusion trois ou quatre femmes des environs de Villereal, accusées d'avoir mis au feu et fait brûler à demi une prétendue sorcière qui ne voulait pas leur ôter le mal qu'elle leur avait donné.

On ne peut s'empêcher de reconnaître que l'action de la justice en pareil cas est insuffisante; c'est dans la bonne éducation de la jeunesse qu'est le véritable remède à un mal qui naît de l'ignorance. C'est par le mépris prodigué à chaque instant à de pitoyables sottises, plutôt que par des condamnations sévères, mais rares, qu'il faudrait combattre le penchant aux idées superstitieuses. C'est surtout l'autorité spirituelle qui pourrait avoir quelque influence, à cet égard, sur l'homme simple des campagnes. On entend bien souvent dans nos villes des prédicateurs très savants combattre avec une ardeur remarquable et les Voltaire et les d'Alembert, et les Rousseau, et tous ces philosophes qui égarent, disent-ils, l'esprit du peuple. Mais un bon discours contre les sorciers, prononcé dans un église de campagne, ne vaudrait-il pas tout autant? Car, après tout, les écrits de ces philosophes, quelque dangereux, quelque diaboliques qu'ils puissent être, sont encore ici très peu lus, attendu que beaucoup de gens ne savent pas lire.

COUR D'ASSISES DU NORD. (Douai.)

PRÉSIDENCE DE M. FOUGEROUX DE CAMPAGNEUL. — Audience du 6 août.

Depuis plusieurs années, la ville de Douai voyait se commettre dans son sein des vols d'une hardiesse qui rappelait les temps où Cartouche et Mandrin exerçaient leur funeste industrie dans la capitale. La police, très sévère parfois, avait beau s'agiter, son regard ne rencontrait pas les auteurs du mal qui se faisait autour d'elle. Six vols très considérables, commis dans l'espace de deux années, et aucune trace des coupables! ce que la police n'avait pu faire, le hasard le fit.

Un malheureux artisan vivait depuis quinze ans de privations pour amasser de quoi acheter une maison; la perte de ses économies, si péniblement réunies, a causé l'aliénation de sa femme; elle languit aujourd'hui dans une maison de fous. L'époux, désolé de sa double perte, est tombé dans un état d'abattement, et traîne, atteint par la douleur, sa faible existence. Un malheureux perruquier, soupçonné, momentanément arrêté, reconnu innocent, a été tellement frappé des soupçons immérités dont il était l'objet, qu'il ne s'est plus relevé du lit qui le recueillit

malade après sa mise en liberté; sa femme est morte de chagrin, et la charité publique a adopté ses orphelins. Un horloger de cette ville, généralement estimé, dont le magasin a été presque entièrement dévalisé, et dont la délicatesse reconnue n'avait pu maîtriser la langue des méchants, fut à la veille d'en perdre la tête. Voilà les fruits amers du crime! Quel était l'auteur principal de cinq de ces six vols? Un homme dont l'extérieur dévot et compassé inspirait la confiance, qui fréquentait les églises, s'y faisait remarquer avec adresse et sans affectation apparente; il était le premier à parler des vols qu'il venait de commettre, à s'étonner de leur hardiesse, à crier contre l'imprévoyance, la maladresse ou l'incurie de la police.

Dès huit heures du matin, les tribunes et la salle étaient remplies; toute la population était réunie pour voir passer cet homme qui en avait si long-temps imposé par ses assiduités aux offices et par son extérieur benin.

L'acte d'accusation imputait à Deguine cinq vols caractérisés, savoir: un vol de 7,500 fr. en argent, de deux bagues en or et d'une cuiller à café, commis avec effraction au préjudice d'un malheureux bottier, son voisin, le 14 novembre 1825; un autre vol commis à l'aide des mêmes moyens, chez le sieur Porret, orfèvre, le 6 novembre 1826; un second vol commis au préjudice du même, dans la soirée du 4 janvier 1827; un quatrième vol commis dans la nuit du 25 au 24 septembre 1827, à l'aide d'effraction intérieure et extérieure; dans cette même nuit Deguine dévalisa, presque en entier, le magasin d'un marchand de draps; indépendamment de vingt et une pièces entières, il enleva une grande quantité de coupons d'étoffes de toute espèce, il prit de l'argent, de l'argenterie et tout ce qui lui tomba sous la main: la valeur des objets enlevés dans ce magasin excède dix-huit mille francs. Enfin, le cinquième vol, exécuté à l'aide des mêmes moyens, consista en deux cents montres, tant en or qu'en argent, enlevées de la boutique d'un horloger, dans la nuit du 19 au 20 décembre 1827.

Par ces manœuvres, Deguine (Auguste-Désiré) éloignait tout soupçon; mais enfin il fut découvert de la manière la plus singulière. Deguine, en septembre 1828, est arrêté à la frontière, porteur de cinquante montres en or et en argent; il transige bien vite avec la douane, et espère ainsi étouffer cette affaire. Cependant un habitant de Douai, qui était sur les lieux quelques semaines après, apprend cet événement; le soir même il le raconte dans un estaminet où se trouvait le beau-père de l'horloger dont la boutique avait été dévalisée; celui-ci se rend au bureau de la douane, reconnaît les montres et prévient la justice. Le commissaire de police a ordre de faire arrêter Deguine; mais par une maladresse inconcevable des agents chargés d'effectuer son arrestation, il a le bonheur de s'échapper de chez lui en présence de ces mêmes agents, de sortir de la ville et de se réfugier à Tournai. Une instruction est ouverte; elle enveloppe, dans l'accusation portée contre Deguine, sa femme et son fils. Aux dernières assises, ceux-ci comparurent et furent, comme complices, condamnés à cinq ans de travaux forcés et à une heure d'exposition. Le père, en Belgique, se croyait certain de l'impunité, et méditait sans doute les moyens de donner à nos voisins un échantillon de son audace et de son savoir faire, lorsque, par suite d'une extradition accordée par le roi des Pays-Bas, il fut constitué prisonnier.

Le parquet est rempli de trois malles contenant une portion des coupons volés et une grande quantité de lisières de draps. Sur une table sont placées les montres confisquées à la douane française, lorsque Deguine fut momentanément arrêté; il les portait sur lui, et voulait les rentrer en France.

L'accusé a 45 ans, une figure douce, l'œil faux; il ne regarde jamais en face.

Son système de défense est que tous les objets qu'on lui représente ont été par lui achetés, tantôt d'un nommé Adam, qu'il a rencontré dans un café à Paris; tantôt du nommé Barada, italien, marchand d'estampes, qu'il trouva à Tournai.

La procédure a révélé qu'il y a vingt-deux ans environ, Deguine aurait tué d'un coup de couteau un homme avec lequel il avait rendez-vous pour se battre à coup de poings; une instruction fut commencée, mais il paraît qu'il fut renvoyé absous par le jury d'accusation.

M. le président prévient, à plusieurs reprises, l'accusé que ses dénégations sont dangereuses, parce qu'elles décèlent une profonde corruption et pourraient engager la Cour à être justement sévère dans l'application de la peine; il l'invite, par un retour sur lui-même, à déclarer la vérité, seul moyen d'acquiescer quelque droit à l'indulgence. Ces exhortations ont été inutiles. Aux preuves matérielles qui encombraient le parquet sont venues se joindre des preuves morales non moins fortes, et le jury, après dix minutes de délibération, a déclaré Deguine coupable de cinq vols caractérisés. La Cour, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, l'a condamné à vingt ans de travaux forcés et à une heure d'exposition sur la place de Douai.

Avant la prononciation de l'arrêt, l'accusé avait réclamé la grâce de ne point être exposé à Douai; la Cour n'a pas eu égard à sa demande.

COUR D'ASSISES DES LANDES (Mont-de-Marsan).

Le nommé Dupin, cabaretier à Garein, à peine âgé de 21 ans, comparait devant cette Cour, comme auteur ou complice du vol d'une somme de 2000 fr. et de divers effets mobiliers, commis au préjudice du sieur Duboua, cultivateur propriétaire à Garein, la nuit, par plusieurs personnes, dont quelques-unes avaient des armes apparentes ou cachées, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, avec escalade, à l'aide de violences et de menaces, et dans une maison habitée; circonstances qui entraînent l'application de la peine de mort. Voici à peu près comment Duboua, vieillard septuagénaire, a rendu compte, à l'audience, de la scène terrible dont il fut témoin:

« J'habite une maison isolée, avec une servante: vers le milieu du mois de novembre, dans la nuit, je fus averti par cette fille, qu'une lumière brillait par intervalles autour de ma maison. Je me levai; je vis en effet cette lumière; mais quand j'eus ouvert la porte je ne vis plus rien: même chose arriva quelques jours après, à la même heure de la nuit, et le matin j'aperçus sur le sable, près de ma maison, des gouttes de suif; j'y trouvai aussi empreintes les traces des pas de plusieurs hommes.

» Le 15 février suivant, vers minuit, des brigands se présentèrent chez moi. Je dormais profondément: ils pratiquèrent avec une vrille de moyenne grandeur, un trou, sur un point immédiatement inférieur au crochet du contrevent de la cuisine, détachèrent ce crochet, cassèrent un carreau de vitre, firent glisser la targette qui retenait le châssis, et pénétrèrent ainsi par cette fenêtre dans la cuisine. La rupture du carreau de vitre me réveilla. Je me levai à la hâte, et, sans me donner le temps de prendre des vêtements, j'allai me placer derrière la porte qui sépare ma chambre de la cuisine, afin d'en défendre l'entrée. Je m'étais armé de deux pistolets et d'une hallebarde. Les malfaiteurs allumèrent des chandelles et me sommèrent d'ouvrir, en m'assurant qu'ils n'en voulaient qu'à mon argent. La porte était extrêmement solide, je résistai. Ils mirent tout en œuvre pour l'enfoncer, et pendant cette opération une voix sourde me criait de temps en temps: *Si tu n'ouvres pas, tu es mort, tu es mort!*... Ils étaient en grand nombre; car, indépendamment de quatre ou cinq qui avaient envahi la maison, il y en avait qui étaient postés à chaque issue, et d'autres qui faisaient la ronde et venaient de moment en moment communiquer à voix basse avec ceux de l'intérieur.

» J'avais éprouvé de la frayeur au commencement de la scène; mais alors j'étais armé de courage; j'aperçus une petite crevasse; j'y plaçai un de mes pistolets, et je tirai sur un des brigands; je le manquai, et je me sentis extrêmement mortifié de ne l'avoir pas touché. J'entendis un de ses camarades lui demander s'il était mort; à quoi il répondit: *non, je ne le suis pas encore.*

» Bientôt une nouvelle ouverture fut pratiquée dans la cloison: j'y aperçus un homme qui dirigeait sur moi un pistolet; sa figure était barbouillée de noir; je crus le reconnaître pour l'accusé Dupin, sans que toutefois j'affirme que ce soit bien lui; je voulais capituler; je leur offris 400 fr., ils refusèrent, en me disant que j'avais de l'or, et qu'ils le voulaient tout. Enfin la porte cède aux efforts des assaillans, et moi je m'enfuis dans une autre chambre, dont la porte ne tarda pas non plus à être enfoncée. Je frappai de ma hallebarde un de ces individus; c'est alors qu'un d'entre eux me coucha en joue avec un pistolet et lâcha la détente, mais l'amorce seule prit feu. Ces scélérats m'empoignèrent, m'attachèrent sur mon lit avec des cordes, me bandèrent les yeux et placèrent une couverture sur ma tête. Je les entendis qui délibéraient s'ils me mettraient à mort; heureusement pour moi le plus grand nombre ne fut pas de cet avis. L'un me gardait à vue, les autres firent des perquisitions dans la maison; ils enfoncèrent plusieurs armoires où ils ne trouvèrent que 400 fr., dont ils s'emparèrent; ils y prirent, en outre, deux pistolets, dix chemises, deux mouchoirs, trois couteaux, des souliers, des jambons, du sucre et des bouteilles de vin de Bordeaux, et bientôt ils m'obligèrent, à l'aide de menaces, à leur indiquer où je tenais le restant de mon numéraire, qui s'élevait à environ 1800 fr.; quand ils s'en furent emparés, ils se retirèrent. Pendant cette scène, qui dura deux heures, ma servante resta enfermée dans sa chambre, effrayée des menaces qu'on lui adressait.

Le maire s'empressa de dresser procès-verbal de tous ces faits. Il constata notamment qu'une vrille trouvée chez Duboua appartenait à l'accusé Dupin. Cet individu est mal famé, il a dissipé son patrimoine, il fait de fréquents voyages à Mont-de-Marsan, où il mène une vie désordonnée et se livre à des dépenses au-dessus de ses facultés. Il était dans cette ville le 14 février, et en partit à l'entrée de la nuit avec un autre individu. Chemin faisant, ils arrêtèrent deux bouviers qui portaient du vin, et dirent, en déguisant leurs voix, qu'ils étaient des rats de cave de Pissos (pour nous servir de l'expression des témoins); ils se firent exhiber les permis de transport, et recommandèrent aux bouviers, en les quittant, de ne faire part à personne qu'ils avaient rencontré les employés de Pissos, s'il arrivait de nuit ou de jour quelque chose à Garein. Après s'être détournés plusieurs fois de leur route, ils allèrent frapper à plusieurs maisons, sous prétexte de se faire indiquer la route de Garein; ils se disaient officiers de gendarmerie, qui cheminaient pour arrêter des déserteurs et des malfaiteurs.

M. le procureur du Roi a soutenu l'accusation. Toutefois, après avoir fait ressortir les charges qui pesaient sur l'accusé, il a reconnu, avec impartialité, qu'il existait aussi dans la cause des circonstances favorables à la défense, et il les a toutes indiquées avec un soin consciencieux.

La tâche de M^e Brettes, défenseur de l'accusé, était devenue facile. Après une courte délibération, le jury a déclaré Dupin non coupable, et la Cour l'a acquitté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COUPEY. — Audiences des 5 et 10 août.

Prévention d'escroquerie. — Danger de croire aux apparences. — Prétendus billets de la banque royale de Londres.

Ce Tribunal vient de s'occuper d'une affaire qui rappelle les célèbres adresses *Désirabode*, lesquelles, comme on sait, offraient, au premier coup-d'œil, l'apparence de billets de banque et qui, à cause de cette similitude, furent, dans le temps, un sujet d'erreur pour plusieurs

personnes et trompèrent même plus d'une fois la vigilance des banquiers. Cette fois il ne s'agissait point, dans les vignettes légères déposées comme pièces servant à conviction, de l'industrie française ni du ratelier complet que le dentiste parisien annonçait au prix de cinq cents francs, mais bien de la supériorité affectée par un artiste coiffeur anglais sur tous ses confrères répandus en Europe, et de l'offre de payer cent livres sterling (2,500 fr.) à celui qui le surpasserait dans la coupe des cheveux. Voici, au surplus, le récit exact des faits tels que les débats judiciaires les ont révélés :

Le jour de l'Ascension, des jeunes gens trouvèrent, en se promenant dans la banlieue de Cherbourg, quelques papiers mystérieusement roulés ensemble; ouverture faite du rouleau, deux vignettes en papier de soie, sur lesquelles existaient quelques emblèmes, des numéros et des lignes écrites en langue étrangère, attirèrent particulièrement leurs regards. Incertains de ce que pouvaient être ces papiers, ils les mirent provisoirement dans leur poche et continuèrent gaiement leur promenade, non pas, peut-être, sans faire de nombreuses conjectures sur leur contenu, car les mots très apparens, 100 liv. sterling, n'avaient pas manqué de frapper leurs yeux. Le soir même, on parla de ces papiers dans le cabaret d'une dame Mignot, dont le fils était un des inventeurs que le hasard avait ainsi favorisés; ils furent exhibés et bien examinés; mais personne ne sachant l'anglais parmi les assistans, force fut de rester dans l'ignorance de leur contenu; quoi qu'il en soit, quelques-uns se prétendant plus éclairés, ne balancèrent pas à dire: « Cela est bon, ce sont des billets de la banque de Londres »; d'autres, affectant des connaissances dans le sens opposé, proclamèrent que cela ne valait rien, que c'était insignifiant. Les avis étaient ainsi partagés.

Au nombre des habitués du cabaret, se trouvait un sieur Marie, se disant marchand de vins, dont le commerce n'est pas, à ce qu'il paraît, devenu prospère, et qui, selon toute vraisemblance, en était alors réduit aux expédients. Ce sieur Marie aperçut d'un coup d'œil le parti que l'on pouvait tirer de ces vignettes, présentant, quelles qu'elles fussent, une sorte de ressemblance avec les billets de la banque anglaise. Il se leva de la table où il buvait rasade avec un sieur Berger, soi-disant dentiste, demanda à les voir, et dit, pour concilier les opinions, qu'il allait les montrer à un M. Baptiste, qui loge au-dessus du cabaret, et qui se qualifie de professeur de littérature et de langues, de membre de l'université, et commissionné des académies de Rennes et d'Angers. On applaudit à la proposition officieuse de Marie, qui grimpa incontinent, muni d'une des vignettes, chez M. le professeur de langues, lequel était alors occupé à donner une leçon d'arithmétique; il le pria de vouloir bien lui dire ce qu'était le billet qu'il lui représentait. Notre savant déclare aussitôt que ce billet était sans aucune valeur, que c'était une adresse mise en circulation par un coiffeur anglais pour se donner du crédit, que ce papier, enfin, ne valait pas une obole. Pour rendre sa démonstration plus complète et plus sensible, il lui explique, en homme capable, comme quoi, si c'était un billet de la banque royale de Londres, le numéro, de même que la somme, étant tracés avec une encre sympathique, devraient s'effacer et disparaître par le frottement. Après ces doctes explications, Marie n'avait plus qu'à se retirer; en s'en allant, il prit cependant à l'écart M. Baptiste et lui recommanda de ne rien dire, ajoutant qu'il y avait encore un autre billet semblable chez la dame Mignot et qu'il offrirait cinquante francs des deux. « C'est autant que vous perdrez, répondit le commissionné des académies, ils ne valent pas cinquante sous. » Marie n'en persista pas moins à vouloir se procurer ces deux billets et il y parvint.

Le jeudi, 4 juin, il s'était adressé à M. J.... qui lui avait déjà, dans d'autres temps, escompté des effets de commerce, et lui demanda s'il prendrait bien un billet de 100 livres sterling de la banque royale de Londres; celui-ci, sans défiance aucune, accepta et remit la négociation au lendemain matin. Marie ne manqua pas de se présenter à l'heure convenue. M. J...., après avoir regardé le prétendu billet, dit qu'il ne savait point l'anglais, qu'il ne connaissait pas assez le papier de la banque de Londres, et qu'il allait envoyer auprès d'un négociant pour s'assurer de la bonté du billet et de sa valeur intrinsèque; il écrivit, en effet, du consentement de Marie, à un banquier, une petite note conçue en ces termes: « Je vous prie de me dire si le billet ci-joint est bien un billet de la banque de Londres et de 100 livres sterling. » Cette note revint bientôt avec le mot oui écrit au bas. M. J.... n'éprouve, dès lors, plus d'incertitude, et compte aussitôt 2500 francs en espèces.

On conçoit combien Marie dut s'applaudir d'un semblable succès; sa joie débordait; bientôt il acquitte les termes arriérés de son modeste logement; il paye encore quelques dettes criardes de café et d'auberge, et ses créanciers restent tout ébahis de voir la subite facilité avec laquelle il règle et solde ses comptes; enfin, pour célébrer sa prospérité, les libations, surtout, ne sont pas éparpillées.

Cependant M. J.... se rendit dans l'après-midi au comptoir de MM. M... frères, pour connaître le cours réel des billets de la banque de Londres, et exhiba celui qu'il avait reçu quelques heures auparavant. Lorsque ceux-ci se disposaient à en compter l'importance, l'un d'eux fit observer qu'il n'avait jamais vu de semblables billets; qu'il n'y trouvait ni engagement de payer, ni maison indiquée pour le recouvrement, et qu'il désirait en référer à l'un de ses frères, plus particulièrement versé dans la connaissance des billets anglais. On convient aussitôt de se rendre auprès de celui-ci, et chemin faisant, on rencontre M. Lecocq, négociant, Anglais d'origine, auquel on montre le billet. Ce dernier l'ayant pris et lu, dit sans hésiter: « Ce n'est pas un billet de banque; c'est une mauvaise farce d'un individu qui offre de payer 100 liv.

sterling à celui qui couperait mieux que lui les cheveux à un monsieur ou à une dame. » C'est ici le moment de donner la traduction littérale de ce curieux billet; voici comment il est conçu: N° 49. — Banque des modes. — 1825. — Je promets de couper les cheveux à toute dame ou à tout monsieur, d'une façon supérieure à qui que ce soit en Europe, ou de payer sur demande la somme de 100 livres sterling. — Londres, 24 octobre 1825. — Pour moi et C^{ie}, n° 50, Palais-Royal, à Paris, et n° 45, Fleet-Street. — J. Money. Dans le cachet représentant les armoiries d'Angleterre: Honni soit qui mal y pense; autour de ce cachet, en exergue: Coupe des cheveux et coiffure, un scheling. Magasin de parfumerie anglaise et étrangère. Patente pour perruques en gros et pour exportation.

On s'imaginait bien que, d'après l'explication de M. Lecocq, M. J.... songerait moins à entreprendre de faire assaut avec l'orgueilleux coiffeur breton, qu'à se mettre à la piste de Marie et surtout de la somme qu'il lui avait versée. Après des recherches nombreuses, il le rencontra enfin; mais son état complet d'ivresse ne permit pas d'en tirer d'autre raison sinon que le billet était bon, et que s'il le voulait, il allait lui en faire donner l'assurance par un homme expert dans la langue anglaise. Il le conduisit, en effet, chez le dentiste Berger dont nous avons déjà parlé, et celui-ci, prenant le ton le plus persuasif, assura que le billet était un billet de la banque des modes, qui avait cours en Angleterre, et qui portait même intérêt à cinq pour cent à partir de son émission. Si j'en avais assez de pareils, ajoutait-il, je ne serais pas logé à un second étage.

Ces assertions tranchantes, pendant lesquelles Marie avait perdu l'équilibre et était tombé mort-ivre sur le plancher, loin de convaincre M. J...., lui firent soupçonner, au contraire, qu'au lieu d'un seul escroc, il pouvait bien y en avoir deux. Le soir même, la police était instruite de tout, et la somme fut retrouvée, moins un déficit d'une cinquantaine de francs.

Tels sont les faits qui amenaient Marie devant la police correctionnelle sous la prévention du délit d'escroquerie. Une grande affluence de curieux, attirés par les bruits et les propos auxquels cette singulière affaire avait donné naissance, assistait aux débats.

S'emparant du texte de l'art. 405, le défenseur du prévenu a d'abord fait remarquer que Marie n'avait employé aucune manœuvre frauduleuse auprès de M. J....; s'appuyant ensuite de quelques arrêts, il a soutenu fortement que cet article n'était pas applicable aux faits de la cause.

Dans un réquisitoire concis, M. Hervieu, procureur du Roi, après avoir particulièrement fait ressortir la mauvaise foi du prévenu, a aussi invoqué, de son côté, deux arrêts récents de la Cour suprême, lesquels décident, en point de doctrine, que la loi a abandonné l'appréciation des faits d'où peuvent résulter les élémens constitutifs de l'escroquerie, aux Tribunaux appelés à statuer sur la prévention de ce délit.

Après environ trois quarts-d'heure de délibération, le Tribunal a rendu un jugement dont voici en substance les motifs: « Il est indubitable que Marie a agi de mauvaise foi; mais son action, toute répréhensible et toute in-délicate qu'elle est, ne peut encourir l'application d'une loi pénale, les juges ne pouvant ajouter à la loi, mais devant l'appliquer telle qu'elle est faite. »

Marie a été ainsi acquitté, moins à cause de son innocence, comme on le voit, qu'à cause de l'absence d'un texte de loi pénal qui lui fût applicable.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST.-ÉTIENNE.

(Correspondance particulière.)
PRÉSIDENCE DE M. TEYRET. — Audience du 2 juillet.

Est-il permis aux habitans des campagnes de se divertir le mardi gras?

Il y a long-temps que, parmi nous, le carnaval est un temps consacré au plaisir et à la gaité, voire même un peu à la folie. Si l'on en croit quelques graves docteurs, cette espèce de folie périodique, non seulement est nécessaire à l'homme, mais est en quelque sorte inhérente à sa nature; et pour preuve ils citent les anciens, qui avaient leurs saturnales, de même que nous avons notre mardi gras. Le mardi gras! que de sensations diverses excite et rappelle ce jour de joyeuse mémoire, à la ville comme à la campagne! Aussi est-il douteux qu'une ordonnance pût jamais en supprimer les plaisirs, parce qu'ils sont dans nos mœurs, et que les mœurs, après tout, sont toujours plus puissantes que les lois, à plus forte raison que les ordonnances.

Cependant voici venir un maire de village, le maire de Fontanès, que les fanfars du carnaval irritent, et qui, le 5 mars dernier, dresse lui-même et sérieusement un procès-verbal contre six individus qui faisaient partie d'un rassemblement dans lequel, entre quatre et cinq heures après-midi, on osait se permettre de se livrer à la joie et se montrer dans les rues de Fontanès et sur la place publique, avec un tambour et faisant encore du bruit avec des cornes. Ce n'est pas tout: sérieusement encore, le maire traduit ces individus devant le juge-de-peace du canton de Saint-Héand, jugeant en matière de police simple, pour leur faire appliquer les art. 470 et 480 du Code pénal. Devant le juge-de-peace, des témoins furent entendus, et il est résulté de leurs dépositions que les prévenus, dans la journée du mardi gras, se seraient permis de courir les rues de Fontanès avec un tambour à leur tête, et faisant du bruit avec des cornes, et seraient entrés, à quatre heures et demie du soir, dans un cabaret où ils sont restés jusqu'à neuf heures. Ce sont les expressions mêmes des faits relatés dans la sentence; et c'est pour ces faits, bien innocens sans doute, que le juge-de-peace crut devoir cependant condamner chacun des prévenus à une amende de 11 fr. Sur l'appel émis contre cette sentence, le Tribunal de Saint-Etienne les a déchargés de la demande et absous de la plainte portée contre eux.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT. — Ordonnance du 8 juillet 1829.

CONFLIT.
Le dépôt de matériaux fait par les ouvriers d'un entrepreneur de travaux publics de pavage, dans une rue formant la traverse d'une route royale, est une contravention de grande voirie, dont les conseils de préfecture doivent connaître.

Les sieurs Fichelin, Garonneau, Petit-Paret et Sicard, ouvriers du sieur Bruttat, entrepreneur des travaux de réparation et de pavage de la grande route de Saint-Malo à Bordeaux, ont laissé, le 15 juin 1828, en quittant leur travail, la partie de cette route qui traverse la ville de Tonnay-Charente (Charente-Inférieure), encombrée de matériaux, sans avoir la précaution de laisser un passage pour les voitures.

Le 14 juin, à deux heures du matin, la diligence des sieurs Russel, Roul et Duchesne, venant de Bordeaux, arriva à Tonnay-Charente. Le conducteur voulut la faire passer à l'endroit où les travaux de réparation avaient lieu. Malgré toutes ses précautions, la voiture versa, et le timon fut cassé.

Le maire de Tonnay, informé de cet événement, traduisit l'entrepreneur Bruttat devant le Tribunal de simple police, comme responsable du fait de ses ouvriers. Les sieurs Russel, Roul et Duchesne se portèrent parties civiles, et demandèrent réparation du dommage éprouvé par leur voiture.

Bruttat rejeta la faute sur ses ouvriers qu'il refusa de nommer. Sur la demande du ministère public, l'affaire fut remise à quinzaine, lequel jour les ouvriers seraient cités.

A la quinzaine, les ouvriers et Bruttat comparurent, opposèrent l'incompétence du Tribunal, et requirèrent leur renvoi devant le conseil de préfecture.

Le Tribunal, considérant qu'il s'agissait d'une contravention prévue par l'art. 471, n° 4 du Code pénal, rejeta le déclinatoire.

Bruttat et ses ouvriers se retirèrent alors de l'audience, et le Tribunal, par un jugement du 9 août 1828, condamna tous les prévenus, par défaut, et par application de l'art. 471 n° 4 du Code pénal, chacun à 5 fr. d'amende, et tous solidairement, envers Russel, Roul et Duchesne, à 119 fr. 45 c. de dommages-intérêts.

M. le préfet du département de la Charente-Inférieure éleva un conflit d'attribution contre ce jugement; mais le conseil jugea qu'il ne pouvait être élevé de conflit contre les jugemens des juges-de-peace.

Cependant le jugement du 9 août 1828, rendu par le juge-de-peace de Tonnay-Charente fut attaqué, par voie d'appel, devant le Tribunal de police correctionnelle de Rochefort, par Bruttat et ses ouvriers.

Ils ont demandé leur renvoi devant le conseil de préfecture; mais le Tribunal de police correctionnelle de Rochefort s'est déclaré compétent, par un jugement du 19 mars 1829.

M. le préfet de la Charente-Inférieure a élevé un nouveau conflit d'attribution, par un arrêté du 25 mars 1829. Le Tribunal de Rochefort a sursis à juger au fond, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le conflit.

Le Conseil-d'Etat, sur le rapport de M. de Rozière, maître des requêtes, a approuvé le conflit par une ordonnance ainsi conçue :

Yu notre ordonnance du 1^{er} juin 1828;
Yu la loi du 17 février 1800 (28 pluviôse an VIII);
Yu la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X), et les art. 112, 113 et 114 du décret du 16 décembre 1811;

Considérant que le dépôt de matériaux, au sujet duquel est intervenu le jugement de simple police de Tonnay-Charente, du 9 août 1828, a été fait dans une rue formant prolongement à la route royale de Bordeaux à Nantes, par un entrepreneur de travaux publics, et pour la réparation de ladite route;

Qu'ainsi, sous tous ces rapports, c'était au conseil de préfecture qu'il appartenait de statuer;
Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Charente-Inférieure, le 25 mars 1829, est confirmé;
Le jugement du Tribunal civil de Rochefort, du 19 mars 1829, ainsi que tout ce qui l'a précédé et suivi, sera considéré comme non avenu.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Petit, ancien procureur-général près la Cour d'appel d'Amiens, membre de la Légion-d'Honneur et doyen des avocats en la Cour, est décédé le samedi 8 août à Amiens et a été inhumé le lendemain. Les avocats, en corps, ont assisté à ses obsèques, ainsi qu'un grand nombre de magistrats.

— A l'issue de l'audience du 7 août, tous les avocats plaideurs devant le Tribunal de Melle (Deux-Sèvres) ont pris une détermination qui nous afflige parce qu'elle annonce une triste division entre les magistrats et le barreau. Il paraît que tous, blessés depuis long-temps par les apostrophes de M. Chapelain, président, ont, à l'unanimité, résolu de ne plus plaider devant le Tribunal, jusqu'à nouvel ordre. Il a fallu, sans doute, de graves motifs pour donner lieu à une protestation si énergique par son silence. Dans une petite ville, où tant de liens devraient rapprocher les citoyens entre deux ordres que tant de considérations devraient porter à s'honorer et s'estimer réciproquement, un pareil débat ne peut que nuire à la distribution de la justice. Faisons donc des vœux pour voir cesser promptement une lutte si déplorable; sans doute les avocats doivent en tout temps respect et honneur aux magistrats; mais ils ont droit, en retour, à de justes égards, surtout lorsqu'ils sont revêtus de leur robe, qui est aussi celle des juges.

— Vingt-trois affaires ont été soumises à la Cour d'assises de Vaucluse (Carpentras). Durant la session qui s'est ouverte le 27 juillet, l'une d'elles a soulevé une question grave et controversée. Le sieur Yéli était accusé de s'être rendu coupable d'un attentat infâme sur la personne d'une fille de sa femme, âgée de moins de quinze ans. Cette jeune fille, devenue enceinte, et délivrée seulement depuis une quinzaine de jours, a été entendue en témoignage. Il a nié tous les faits de l'accusation. Cependant il était impossible de douter que son beau-père n'eût abusé de sa jeunesse. La Cour a posé une question subsidiaire, celle de savoir si Yéli s'était rendu coupable d'attentat

aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de sa belle-fille âgée de moins de 21 ans et placée sous sa surveillance. Le jury a déclaré que Yely s'était rendu coupable de cet attentat, mais non habituellement.

Sur cette déclaration du jury, M^e Masson, défenseur de l'accusé, a soutenu que le crime, puni par le second paragraphe de l'art. 354, était le même qu'avait défini le législateur dans le premier paragraphe de cet article; que la seconde disposition n'avait pour objet que d'aggraver la peine dans le cas où l'auteur du crime s'en serait rendu coupable envers un enfant soumis à sa surveillance; que, dans ce second cas aussi bien que dans le premier, l'habitude était une circonstance constitutive du crime, en l'absence de laquelle il n'y avait pas lieu à l'application de la loi.

La Cour, contrairement aux conclusions du ministère public, a adopté cette opinion et prononcé l'absolution de l'accusé. M. le procureur du Roi s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

— Le sieur Delon-Delacomble, banquier à Nemours, condamné par le Tribunal correctionnel de Fontainebleau, à une amende de 200,000 francs, fixée en proportion de prêts usuraires évalués à plus d'un million, a interjeté appel devant le Tribunal de Melun. L'affaire a été appelée le 15 août. L'intérêt qui s'attache à ce procès et le désir d'entendre MM^{es} Hennequin et Vulpian, défenseurs du prévenu, avaient attiré un grand nombre d'auditeurs, qui bientôt ont été désappointés en entendant prononcer un avant faire droit, ordonnant un supplément d'instruction. M. le procureur du Roi portera la parole dans cette cause.

Pendant que le Tribunal d'appel était saisi de cet important procès, on en appelait un autre du même genre au Tribunal de première instance. Un troisième va survenir incessamment par appel d'un autre jugement du même Tribunal de Fontainebleau, et enfin ce Tribunal en instruit un quatrième contre un individu, qui précédemment, a déjà été condamné à 6,000 francs d'amende.

— Le Tribunal correctionnel de Toulon s'est occupé, le 6 août, d'une affaire assez grave: il s'agissait d'un mari qui avait été trompé par sa femme; elle avait abandonné le domicile conjugal pour savourer à loisir des plaisirs défendus. Cependant le mari était parvenu à la ramener à ses devoirs, et depuis plus d'un mois la concorde était rétablie, lorsque de fâcheuses réminiscences s'emparent de l'esprit de l'époux, et le poussent à porter plainte en adultère contre sa femme et son complice. Traduits devant le Tribunal correctionnel, ils ont été défendus par M^e Colle, qui a soutenu que le pardon accordé par le mari et la cohabitation pendant un mois le rendaient non recevable à se plaindre, tant envers la femme qu'envers le complice. Les prévenus ont été acquittés.

— On nous écrit, en date du 12 août, de la ville de Saint-Etienne, que, dans la matinée du même jour, on a assassiné le sieur Journal, garde champêtre de la commune de Roche-la-Molière. Il a été trouvé mort dans un bois dépendant de cette commune, frappé de deux coups de hache à la tête. On présume que les auteurs de ce crime sont quelques voleurs de bois. La justice informe.

— Dans son audience du 10 août, le deuxième Conseil de guerre de Dijon a fait à deux accusés l'application de la loi nouvelle sur la punition des vols entre camarades. Cette loi juste était vivement désirée par tous les Tribunaux militaires, dont la jurisprudence divergente offrait le plus triste spectacle. Nous devons dire à la louange de M. Bénard, capitaine-rapporteur auprès de ce conseil, que, dans des cas semblables, il a constamment considéré la loi de 1795 comme abrogée, se fondant sur son titre même, *loi pour les troupes en temps de guerre*, et qu'il a toujours conclu à une peine correctionnelle.

PARIS, 15 AOÛT.

— Le barreau de Nancy a envoyé son adhésion à la consultation de M^e Isambert, en faveur du *Courrier français*. Cette adhésion est signée de M^{es} Chatillon, Poirel, Antoine, Fabvier et Moreau. Elle se termine ainsi: « Et que serait-ce si l'éditeur du *Courrier* avait représenté l'établissement du christianisme comme un fait de région ou de température? S'il avait dit: « Lorsque la religion » fondée sur le climat a trop choqué le climat d'un autre pays, et quand on l'y a introduite, elle en a été » chassée. Il semble humainement parlant que ce soit le » climat qui a prescrit des bornes à la religion chrétienne » et à la religion mahométane. » (*Esprit des Lois*, liv. 24, ch. 26.) Avant de condamner le consultant, il serait bon de se demander si on ferait le procès à la phrase de Montesquieu.

— Le barreau de Grenoble vient aussi d'envoyer son adhésion motivée à la consultation en faveur du *Courrier français*. Elle est signée de M^{es} Duchesne; Rampin; Gabourg, bâtonnier; Fluchaire; Mallein; Massonet; Dupont-Lavilette; Sappey; Réal; Chavand; Mazerat; Benoît; Blanchet.

— La société des sciences, arts et belles-lettres d'Orléans, vient de décerner un diplôme de membre correspondant national, à M^e Routhier, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation. La présentation de ce candidat a été faite par l'honorable président de cette société académique, M. Delaplace, nouvellement nommé premier président de la Cour royale.

— M^e Durand, agréé de M. Faivret, demandait hier devant le Tribunal de commerce, que M^{me} Grevon, dite Sainte-Hilaire, fût condamnée commercialement à payer

1516 fr. pour des meubles à elle fournis pour l'ameublement d'un hôtel garni. M^e Beauvois a répondu que la dame Saint-Hilaire faisait un commerce qu'on ne pouvait pas avouer, et que le Tribunal, éclairé sur la nature de ce commerce, avait rapporté un jugement qui avait déclaré la défenderesse en faillite. Malgré les efforts de M^e Durand, le Tribunal a refusé de connaître du litige, et renvoyé les parties devant qui de droit.

— Le nommé Veillard comparait hier devant le Tribunal de police correctionnelle, prévenu du délit de menaces d'assassinat, sous condition. C'était sur la plainte de M. Maillard, son beau-frère, qu'il avait à répondre à cette prévention punie par la loi de 2 à 5 ans d'emprisonnement. Il a été établi que pendant 12 ans le plaignant avait épuisé, en faveur de Veillard, tous les sentiments d'indulgence et de générosité, qu'il l'avait constamment soutenu de sa bourse. Le Tribunal a condamné Veillard à trois ans d'emprisonnement, et a ordonné que pendant 5 années il resterait sous la surveillance de la haute police.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MOULLIN, AVOUÉ.

Rue des Petits-Augustins, n^o 6.

Vente sur licitation, entre majeurs, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

De **MAISONS**, bâtimens et dépendances, sis à Paris, boulevard Saint-Martin, n^o 5, et rue Meslée, n^{os} 4, 6, 8 et 10, en quatre lots,

Adjudication définitive le samedi 29 août 1829, au dessous de l'estimation.

PREMIER LOT.

Ce lot consiste en une maison située boulevard Saint-Martin, n^o 5, composée de plusieurs corps de bâtiment, avec portion de cour derrière; il est d'une superficie de 547 mètres 20 centimètres, et a été estimé 185,000 fr.

DEUXIÈME LOT, formant le quatrième lot de l'enchère.

Ce lot consiste en une maison portant, sur la rue Meslée, les n^{os} 4 et 6, composée de plusieurs corps de bâtiment avec cour et portion de jardin. Le tout d'une superficie de 410 mètres 70 centimètres, a été estimé 79,500 fr.

TROISIÈME LOT, formant le cinquième lot de l'enchère.

Ce lot, ayant face sur la rue Meslée, se compose de deux corps de bâtiment, avec portion de cour et jardin, et d'une petite partie de deux bâtimens attribués au quatrième lot. Le tout, d'une superficie de 238 mètres 80 centimètres, a été estimé 40,000 fr.

QUATRIÈME LOT, formant le sixième et dernier lot de l'enchère.

Ce lot consiste en une maison portant, sur la rue Meslée, les n^{os} 8 et 10, composée de plusieurs corps de bâtiment, avec portion de cour. Le tout, d'une superficie de 424 mètres 50 centimètres, a été estimé 70,000 fr.

L'adjudication définitive aura lieu sur les mises à prix ci-après, savoir:

Pour le premier lot,	92,000 fr.
Pour le deuxième lot,	40,000
Pour le troisième lot,	20,000
Pour le quatrième lot,	55,000

S'adresser, pour voir lesdits biens, aux Concierges;

Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente:

- 1^o A M^e MOULLIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, n^o 6;
- 2^o A M^e PLÉ, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, n^o 54;
- 3^o A M^e HUET, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n^o 26;
- 4^o A M^e ROUSSE, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 27;
- 5^o A M^e NOEL, notaire, rue de la Paix, n^o 15.

ÉTUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUÉ.

Rue Trainée, n^o 15.

Vente sur publication judiciaire, à l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre dudit Tribunal, une heure de relevée;

D'une **MAISON**, avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Mouffetard, n^o 72, dans laquelle existe un établissement de bains.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 19 août 1829.

S'adresser pour les renseignements:

- 1^o à M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée, n^o 15, près Saint-Eustache;
- 2^o Et à M^e COTTINET, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 15.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 19 août 1829,

D'une **MAISON** et ses dépendances, sises à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n^o 53, d'un produit net de 10,886 fr.

Sur la mise à prix de 145,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arts, n^o 35;

Et à M^e CHAUCHAT, notaire, rue Saint-Honoré, n^o 181.

LIBRAIRIE.

AU DÉPOT, RUE ST.-ANDRÉ-DES-ARCS, N^o 51.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

CODE CIVIL,

CONTENANT, sans morcellement, 1^o le texte des divers projets; 2^o celui des observations du Tribunal de Cas-

sation et des Tribunaux d'Appel; 3^o toutes les discussions puisées littéralement, tant dans les procès-verbaux du Conseil-d'Etat que dans ceux du Tribunal; et 4^o les exposés des motifs, rapports, discours et opinions, tels qu'ils ont été prononcés au Corps-Législatif et au Tribunal;

PRÉCÉDÉS D'UN PRÉCIS HISTORIQUE.

15 forts volumes in-8^o. — Prix: 9 fr. le volume;

Et suivis d'une édition de ce Code, à laquelle sont ajoutés les lois, décrets et ordonnances formant le complément de la législation civile de la France, et où se trouvent indiqués, sous chaque article séparément, tous les passages de l'ouvrage qui s'y rattachent.

Un fort volume in-8^o. — Prix: 18 francs.

PAR P. A. FENET,

Avocat à la Cour royale de Paris.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e MOISSON, NOTAIRE,

Rue Sainte-Anne, n^o 57.

Adjudication sur une seule publication, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e MOISSON, l'un d'eux, le mardi 18 août 1829, à midi, sur la mise à prix de 120,000 fr.,

D'une grande et belle **MAISON**, située à Sèvres, place Royale, n^o 9, presque en face le nouveau pont, et la grande grille du parc de Saint-Cloud. Cette maison consiste en un vaste corps de logis sur la place, construit sur huit beaux berceaux de cave, et divisé en un rez-de-chaussée, ayant cinq boutiques, trois étages carrés, et un lambrissé, le tout ayant onze croisées de face. — Grande et belle cour, au fond de laquelle est un corps de bâtiment, servant de magasins, écuries et remises, deux autres corps de bâtimens.

Elle a été construite, il y a dix ans, par M. Chabouillé, architecte de la Préfecture, et est dans le meilleur état possible d'entretien.

Elle produit 12,500 fr., net d'impôts.

S'adresser, pour la voir, à M. GAUTIER, propriétaire, qui l'habite.

Et pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e MOISSON, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 57.

Ventes sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e LEPAGE, notaire à Choisy-le-Roi, canton de Villejuif.

Adjudication préparatoire le 6 septembre 1829, à midi,

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Thiais, canton de Villejuif, sur l'avenue de Paris, n^o 96, appliquée à une maison de convalescence, avec établissement de bains. Estimation, 45,000 fr. Mise à prix, 40,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e VAILLANT, avoué poursuivant, rue Christine, n^o 9;

A Choisy-le-Roy, à M^e LEPAGE, notaire.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, une **ÉTUDE** d'huissier à Nantes. — S'adresser à M. LAPRÉ, directeur de l'agence générale d'affaires, rue de Briord, n^o 2 à Nantes.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n^o 355 bis, près la rue de Castiglione.

AVIS

Les **PATES** de Solanée-Parmentières, telles que sagou et tapioca indigènes, salep, arrow-root et autres généralement estimées pour les meilleurs potages, se vendent chez M. MOQUET, successeur de M. Lott, négociant, fabricant de vermicelles et pâtes d'Italie, rue des Prouvaires, n^o 15. — Il expédie en province, en tous les départemens.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n^o 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix: 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

PASTILLES DE CALABRE

De **POTARD**, pharmacien, rue Saint-Honoré, n^o 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer. Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n^o 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 54.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un] franc dix centimes,

Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.